

Gouvernement du Québec

## Décret 703-98, 27 mai 1998

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune  
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

### Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1309-97 du 8 octobre 1997, les articles 70.1 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), édictés par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997, lesquels confèrent au ministre de l'Environnement et de la Faune de nouvelles responsabilités à l'égard des matières dangereuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995 afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune  
(L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 7)

1. Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune sont modifiées à l'article 3:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « 65 », de ce qui suit: « au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et de tout permis prévue à l'article 70.17 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « de l'article 68.1 » par les mots « des articles 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 ».

2. Les présentes modifications entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30135

Gouvernement du Québec

## Décret 712-98, 27 mai 1998

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8)

### Conditions et modalités de vente des médicaments

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires

<sup>(\*)</sup> Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2297), ont été modifiées par le décret 59-97 du 22 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 901).